



Réunion du Comité Syndical

du mercredi 20 décembre 2006

C.S. – 1.08

**Renouvellement de la convention
avec la commune de Galfingue**

RAPPORT

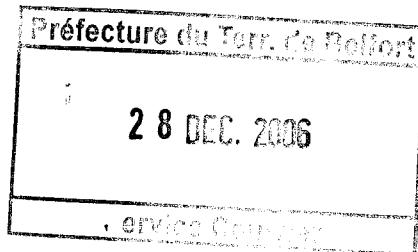
Présenté par Monsieur Emile GEHANT
Président

Le SERTRID traite actuellement les ordures ménagères de la commune de Galfingue, par le biais d'une convention signée le 1^{er} janvier 2003. Cette convention arrivant à échéance au 31 décembre 2006, il est nécessaire de la renouveler.

Le Comité Syndical à l'**UNANIMITE** :

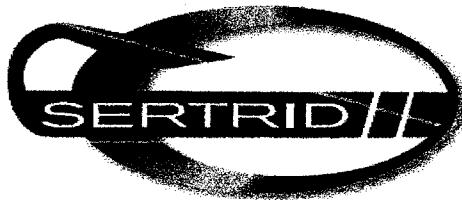
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention, dont le projet est joint au présent rapport.

**Ainsi délibérée au siège administratif du SERTRID, ladite délibération ayant été affichée, par
extrait, le 28 DEC. 2006 conformément au C.G.C.T.
Dépôt en préfecture le 28 DEC. 2006**



**POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président**

Emile GEHANT



28 DEC. 2006

, Service Courrier

CONVENTION POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Entre d'une part

Le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le TRaitement Intercommunal des Déchets (S.E.R.T.R.I.D.) dont le siège social est : Zone industrielle, BP 10 90140 BOUROGNE,

Représenté par son président en exercice, Monsieur Emile GEHANT, dûment habilité par la délibération du comité syndical du

Et d'autre part,

La commune de GALFINGUE (Haut Rhin)

Représentée par son maire en exercice, Monsieur , dûment habilité par la délibération du conseil municipal du

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La commune de GALFINGUE confie au SERTRID le traitement de ses ordures ménagères.

Les déchets seront livrés à l'usine de Bourogne par les propres moyens de la commune de GALFINGUE.

Article 2 : Coût de la prestation

Le traitement des ordures ménagères sera facturé 84 € HT la tonne.

Article 3 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de la date de la signature.

Article 4 : Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée :

- en cas de non paiement des sommes dues au titre de la présente convention,
- en cas de modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'usine, rendant impossible le traitement des ordures ménagères,
- sur décision de la commune de GALFINGUE respectant un préavis d'un mois.

A Bourogne, le

Le Président du SERTRID,

Le Maire de GALFINGUE,

Emile GEHANT

